

DE LA  
P R E S C R I P -  
T I O N C O N T R E M I -  
N E V R S E T I G N O R A N S , E N  
matiere de Retraict lignager.

Livre dixiesme de la Paraphrase du  
droict de Retraict lignager.

PAR FRANCOIS GRIMAV.  
det Aduocat du Roy, & de Monseigneur  
Duc d'Anjou, au siege Presidial à Angers.



A P A R I S ,

Chez Martin le Jeune, rue saint Jean de La-  
tran, à l'enseigne du Serpent.

M. D. LXXII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

EXTRAICT DV PRIVILEGE.

**L**A R grace & priuilege du Roy, est permis à Martin le Jeune, libraire & imprimeur en l'vniuersité de Paris, de pouuoir imprimer ou faire imprimer vn liure intitulé, *De la prescription contre mineurs & ignorans, en matiere de Retraict lignager.* Par Francois Grimaudet Aduocat du Roy, & de monseigneur Duc d'Anjou, au siege presdial à Angers. Et est defendu à tous libraires, imprimeurs, ou autres, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou distribuer autres que ceux que ledict le Jeune aura imprimez ou fait imprimer, sur peine de confiscation des liures qui se trouueroyent autrement imprimez, & d'amende arbitraire. Et ce en tous le temps & terme de neuf ans finis & accomplis, à commencer du iour & date que la premiere impression sera paracheuee d'imprimer, ainsi que plus à plain est contenu en l'original. Donné à Paris le huietieme iour de Ianuier, mil cinq cens soixante trois.

Par le Roy en son conseil,  
Signé Brislet.

Et seellé du grand seel, en cire iaune à simple queue.

Achené d'imprimer le vingt troisieme iour d'Octobre 1572.



**A. M. GVILLAVME**  
DE LESRAT, CONSEILLER du Roy, maistre des requestes de Monseigneur le Duc d'Anjou & de Bourbonnois, fils & frere de Roy, & leur president au siege presdial à Angers: Francois Grimaudet Aduocat de ladicte maiesté & dudict seigneur audict siege.

SALVT.



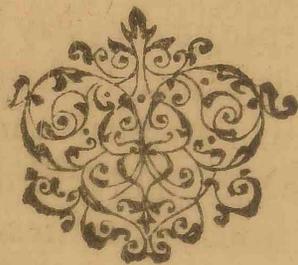
**M**ONSIEVR ie fis imprimer dix ans sont ou enuiron, neuf liures de droict de Retraict lignager, esquels ie pé  
A ij fois

fois auoir comprins les difficul-  
tez, & doubtes qui commune-  
ment se presentent en telle ma-  
tiere. Mais ayant depuis cogneu  
qu'il en restoit plusieurs autres  
à decider, & que l'editiō de l'eu-  
re auoit assez heureusemēt suc-  
cedé pour auoir esté par plu-  
sieurs fois imprimé, ie me suis  
aduisé d'y adiouster la resolutiō  
de quelques questions fort vti-  
les & qui seruent à la continua-  
tion des premiers liures. Dont ie  
confesse auoir esté aduertiy par  
les iugemens par vous donnez,  
& mesmes sur les possessions  
clandestines, & fraudes inuen-  
tees par les acquireurs, pour  
frauder les lignagers. A quoy  
vous

vous auez donné si bonne in-  
terpretation comme en plusi-  
eurs autres poincts de droict,  
desquels la decisiō n'estoit que  
arbitraire, & oultre administré  
iustice si egalement que non  
seulement vous vous rédez ad-  
mirable d'erudition singuliere,  
mais aussi en tous affaires poli-  
tiques, & actions priuees, vous  
estes reputé (comme dict Hora-  
ce) *Integer vita, scelerisque purus,*  
Tellement que ceste Prouince  
(en laquelle vous commandez,  
en l'office de President, & la-  
quelle se resent encores illustree  
des vertuz de feu monsieur vo-  
stre pere, viuant constitué en  
mesme estat) vous reconnoist  
A 3      luy

luy estre digne successeur : où  
vos progres se font ia tant aduā-  
cez, que ces rayons paternels  
en reçoüyēt des à present vn es-  
clarissement & decoratiō. Pour  
ces causes (Monsieur) & pour  
vous donner vn tesmoignage  
en mon particulier de l'aïse que  
i'en ay avec le public, i'ay bien  
voulu vous dedier le dixiesme  
liure de ma Paraphrase du Re-  
traict lignager, que i'estimeray  
plus que tous les aultres pre-  
miers, pour auoir vn si beau frōt,  
& commencement, que vostre  
nom y soit veu, soubs lequel ie  
espere quil aura quelque lieu en-  
tre ceulx qui se contentent plus  
tost d'vne brieue resolution, q̄  
d'en-

d'entrer & se confondre en al-  
tercation & diuersité d'opiniōs,  
disputées d'vne part & d'aultre :  
plus par vaine ostentation que  
pour le desir d'en rechercher la  
verité. A Angers le premier iour  
d'Aoust. 1572.





DE LA PRESCRIPTION CONTRE MINEURS, ET IGNORANS, EN matiere de Retraict lignager: Liure dixieme, de la paraphrase du droict de retraict lignager.

De François Grimaudet, Aduocat du Roy, & de monseigneur Duc d'Anjou, au siege presidial à Angers.

Sommaire du Chap. 1.

- 1 Prescription court contre mineurs, fols, furieux, & incensez, en matiere de Retraict.
- 2 Anciennement les prescriptions temporaires couroyent contre mineurs.
- 3 Prescription és choses odieuses a lieu contre mineurs.

De la prescription contre mineurs, en matiere de Retraict. Chap. 1.



LESIEURS coutumes de ce Royaulme ont disposé, qu'en matiere de retraict, prescription d'An & de Jour, court contre tous lignagers:

A H N I K O B A

gnagers: soyét mineurs, folz, furieux, ou autres: soit entre presens, ou absens. Nous auons amplement declaré la cause de ceste coustume és liures precedens *a*, & l'effect d'icelle, estre, Que combié que le droict *c* *1.* etiam *2.* *ff. de minorib. l. vlti. in quib. caus. rest. in integ. non est necessa. l. auxilium ff. de minorib.* non *b* favorise le mineur de le restituer contre le laps de temps d'An, & de Iour, en matiere de Retraict. (ce que semble estre prins de l'ancien droict Romain, lequel comme il vouloit que les prescriptions temporaires eussent cours contre les mineurs, aussi il ordonnoit qu'ils fussent restituez contre le cours d'icelles).

Ce neantmoins l'usage & pratique de France est telle, que la prescription d'An, & de Iour en matiere de Retraict, court contre les mineurs, sans aucune esperance de restitution *d*. Ce qu'est exprimé par la coustume de Nevers *e*, & fondee sur ce que *script Petrus Abella pertica f* ancien docteur françois, qui dict, que és choses odieuses, *3* esquelles le mineur veult faire gaing à la perte d'autrui, la prescription court contre les mineurs, sans esperance d'aucune restitutiō. Or le droict de Retraict est odieux, & estroit: si nous suyons l'opinion de ceulx qui ont dict qu'il est (*preter Ius*), desquelles opinions, nous auons copieusement

*a c. 17. lib. 9.*

*b c. constitut. non b ext. de rest. in integ.*

*c 1. etiam 2. ff. de minorib. l. vlti. in quib. caus. rest. in integ. non est necessa. l. auxilium ff. de minorib.*

*d Tyraq. §. 35. glos. 2. na. 3. huius titul. e c. 10. huius ritul. f d. l. fin. in quib. caus. in integ. non est neces.*

sement parlé, au premier liure. *g.*

*g c. 2. & 3. lib. 4.*

Sommaire, du Chap. 2.

- 1 De la prescription extra Iudiciaire.
- 2 Si la prescription contre l'instance de Retraict, court contre mineurs.
- 3 La prescription contre l'instance de Retraict, court contre mineurs.
- 4 Quand le mineur a recours contre son curateur qui a laissé perir l'instance de Retraict.
- 5 Le Seigneur porte la perte de la faute de son procureur.
- 6 La prescription d'instance court contre les mineurs ayans curateurs par disposition de droict civil.
- 7 Par la coustume de France prescriptiō court contre mineurs en matiere de Retraict.
- 8 Les loix du droict civil ne l'imittent ce qu'est introduict par statut contre le droict civil.
- 9 Le mineur doit estre diligent en matiere de Retraict, soit qu'il ait curateur ou non.
- 10 Tout empeschement affecté ne profite.
- 11 Si la prescription court au cas que la Iurisdiction cesse par deffault de inge.
- 12 Du Claim de poursuite pardenant le suzerain.

De la prescription contre l'instance de Retraict. Chap. 2.

A 2

Ce

CE que dessus, peult estre entendu a-  
voir lieu en la prescription, de ce que ce  
faict hors iugement, comme en la negli-  
gence de faire adiourner l'acquireur en de-  
mande de Retraict lignager, ainsi qu'il est  
dict du mineur marié, lequel au dedans  
des soixante iours, doit accuser sa femme  
d'adultere. S'il ne le faict au dedans d'ice-  
luy temps, il est prescript contre luy, sans  
qu'il puisse estre restitué <sup>a</sup>. Mais si pro-  
ces, ou instance en demande de Retraict,  
sont commencez, à la requeste du mi-  
neur, est doubté, si par An & Jour il delaisse  
la poursuite de sa demande, Si ce pendant  
la prescription a couru contre l'instance, tel-  
lemét qu'apres l'An & le Jour, à conter du  
iour de l'assignation, qui depend de l'adiour-  
nement, ou de la derniere procedure en  
cause, le mineur soit forclos de sa demande  
de Retraict: il faut distinguer, ou le mineur  
a tuteur, ou curateur, ou non. Au premier  
cas, il suffit, que le mineur ait tuteur, soit le-  
gitime, comme le pere est tuteur legitime  
& administrateur des biens de son fils, ou  
qu'il soit datif, cest à dire, qu'il luy ait esté  
baillé curateur par auctorite de Iustice. En  
ce cas la prescription court contre le mi-  
neur; car il a deu, ou son curateur pour luy,  
com-

<sup>a</sup> d.l. Auxiliū.  
ff. de minorib.

comparoir en iugemēt, & faire la poursui-  
te de son action, ce que doit estre enten-  
du, soit que l'adiournement soit baillé avec  
l'auctorité du curateur, ou non. Car si l'adi-  
ournement est sans l'auctorité du curateur,  
le mineur, ou celuy qui a procuré l'adiour-  
nement en son nom, a deu aduertir le cura-  
teur pour en faire poursuite, & s'il a delais-  
sé la poursuite, la disposition de la coustu-  
me, (qui veult que prescription court contre  
mineurs) le comprend, & se doit impu-  
ter, qu'il n'a esté aussi prouide en la poursui-  
te de son proces de Retraict, cōme il a esté  
à l'intenter, aussi si l'adiournement est bail-  
lé avec l'auctorité de curateur, si le temps  
d'An & Jour a passé, la prescription a couru  
contre le mineur, son recours sauue contre  
son curateur, qui sera tenu en ses domma-  
ges & interestz <sup>b</sup>, s'il auoit biens & deniers  
partenans au mineur suffizans pour faire  
le Retraict, & que ce fust le proffict du mi-  
neur d'iceluy executer, autrement non. Car  
il seroit sans coulpe & dol, pour lesquelles  
causes seulemēt, le curateur est subiect aux  
dommages & interests de son mineur, pour  
le default par luy faict d'acquérir en son  
nom <sup>c</sup>.

5 Autant doit estre dict, si le curateur a  
def-

<sup>b</sup> l. properan-  
dum. §. fin. C.  
de iudic.

<sup>c</sup> l. pupillorū  
l. si tutoris.  
c. de administ.  
tutor.

defendu au proces de retraict, mais par sa faulte ou negligence, il a esté euincé, celle perte tombera sur le mineur; comme a semblable, ce que est faict avecques vng procureur, s'il faict quelque faulte où proces, ou qu'il defende mal, ce neantmoings ce que est faict avec luy tient, & doibt le maistre qui la choisy, s'imputer telle faulte.

d l. cum mandato. §. fin. ff. de minor.

Ergo (dict Paulé d. en ce cas), *Et si procuratorio nomine minor circumscribitur sit, imputari debet hoc Domino, qui tali commisit sua negocia,*

Le second cas est, quand le mineur est sans tuteur, ou curateur, & a faict bailler l'adournement, si la prescription court contre luy, ou s'il peult estre debouté de sa demande de Retraict sans auctorité de curateur, Car l'effect des instances commencees, dure tousiours, & ne se prescriuent contre mineurs n'ayâs curateurs. Ce que Iustinian exprime; lequel apres auoir au long déclaré comme les instances perissent à faulte d'auoir esté terminees dedans trois ans, dict par expres, que sa loy a lieu contre les maieurs seulement, qui ont l'administration de leurs biens, & contre les mineurs, qui ont curateurs, la conséquence est doncques necessaire, que la Loy de la peremptio des

d l. properandum. §. penul. & §. vltim.

des instâces n'a lieu cõtre les mineurs n'ayâs tuteurs ou curateurs. La raisõ est, par ce que les prescriptions n'ont cours contre ceulx qui n'ont puissance & faculté d'agir. Par laquelle raison, Iustinian dict que prescription ne court contre les enfans de famille, pendant qu'ils sont en puissance de leurs peres. *Quis enim incusare eos poterit, si hoc non fecerunt, quod & si maluerint nimirum adimplere lege obuiante valebant?* g

f l. ff. de diuers. & temp. præscript.

g l. §. fin. c. de Annal. except.

7 Toutesfois, depuis le statut a disposé par expres, que la prescription court contre mineurs, & non sans cause. Car autrement aucun acquerer ne se pourroit dire approprié en aucun temps de la chose par luy acquise; parce qu'il se trouue bien peu de familles, esquelles il n'y ait de petits enfans, pendant la minorité desquels les acquerers ne s'approprioyent d'aucun heritage. Ce que tourneroit à grande confusion, & tiendrait les acquerers en grande incertitude, s'ils seroyent seigneurs des choses par eulx acquises, ou non. Parquoy a esté fort vtile, & necessaire ordonner, que prescription courroit en matiere de Retraict cõtre mineurs. Ce que doibt auoir effect, soit que les mineurs ayent faict adournement les acquerers, ou non. Car s'il y a adournement, il a seule-

A 4 ment

prescript. 30. ment force d'interrompre *h* & non de per-  
 vel. 40. annor. petuer, l'effect de la quelle interruption est,  
 Bald. in l. si de proroger le temps de prescription ius-  
 pater. C. ne de que a vng aultre An & Iour, pendant lequel  
 stat. defunct. que temps, la prescription ne cesse de courir cō-  
 & glos. in d.l. temps, la prescription ne cesse de courir cō-  
 auxilium . ff. tre le mineur, par le moyen de la coustume  
 de minorib. qui ainsi l'a disposé, laquelle disposition,  
 k d.l. proper. vault *i* & ne nuist l'argumēt, que le tēps de  
 S. penult. prescription d'instance ne court contre les  
 l. fin. C. in qui prescriptio d'instance ne court contre les  
 bus . caus. in mineurs n'ayans curateurs k. Car il est de-  
 integ. rest. non rogé, à celle Loy par la coustume du pays,  
 est necess. to- arrestee & approuee, qui est generale: &  
 to titul. si ad- comprend tant les actes iudiciares, que ex-  
 uerf. vsucap. tra iudiciares. Et d'auantage est à porter,  
 ad hunc locū que les loix du droict ciuil qui fauorisent les  
 possunt infini. mineurs es prescriptions *l*, se doibuent en-  
 & leg. adduci. tendre auoir lieu es matieres, desquelles  
 m Bal. in l. ma- est disposé par le droict commun. Mais si  
 ximū vicium la matiere est introduicte par le statut, qui  
 col. 4. versic. est disposé par le droict commun. Mais si  
 vlt. quer. de la matiere est introduicte par le statut, qui  
 tal. c. deli. pre. par mesme moyen disposé de la prescrip-  
 per l. i. S. hunc tion d'icelle; elle ne sera reiglee, ny decla-  
 igit. C. de iust. ree par les loix Ciuiles. Car les statuts qui  
 codic. confir. derogent au droict cōmun, ne reçoient  
 n l. vi. C. de in interpretation d'iceluy *m*. Et pareillement  
 dict. viduit. tollen. Ioan. la loy qui est corrigee ne doibt interpreter  
 Fraubalb . in la nouvelle *n*. Or nous auons tant de foys  
 tract. de pres. dict, que les Retraictz sont contre la dispo-  
 inq. vl part. e- sition de la loy ciuile *o*, & introduictz par  
 ius. vl. par. pri. le excuse ( attendu la prudence du mineur  
 o l. dudū. C. de en  
 cot. épt. & v. d.

vsances locales & municipales : partant les  
 prescriptions introduictes par les statuts  
 en matiere de Retraict ne doibuent estre mo-  
 derees par les limitations des loix Romaines *p*. Et ce que a esté dict par la loy, que la  
 peremption de l'instance n'a lieu contre le *p* Alex. conf.  
 mineur n'ayant curateur, n'aura lieu en ma- *227. incip. pon*  
 tiere de Retraict, en la quelle le statut a vou- *deratis nara-*  
 lu, que la prescription ait lieu contre mi- *tis col. 2. lib. 6*  
 neurs, ce que doibt estre entédu generale-  
 ment, soit que le mineur ait curateur ou }  
 non, car puisque le statut n'a distingué, ne }  
 mis differéce des cas, aussi nous n'y en deb- }  
 uōs mettre, sans auctorité de la coustume *q*.  
 Plus, si le mineur ou aultre pour luy, a esté *q* l. de præcio.  
 prouide à faire bailler adiournement en de- *ff. de public.*  
 mande de Retraict, à luy acquis par la cou- *in rem actio.*  
 stume, il n'a peu tronquer ceste coustume,  
 & la doibt prendre entiere comme elle est  
 escripte, & entendre que la mesme coustu-  
 me luy enioinct en faire poursuite au de-  
 dans du temps porté en icelle ( qui est l'An  
 & iour), aultrement que prescription court  
 contre luy : & a esté de sa charge d'aller par- *r* l. si. infant.  
 deuers le Iuge, pour luy pourueoir de cura- *in fin. C. de*  
 teur en sa poursuite *r*, sans qu'il puisse ex- *iur. delibera.*  
 cuser sur le default d'age ou curateur, laquel *l. bonorum c.*  
 le excuse ( attendu la prudence du mineur *qui admit. ad*  
 bonor. posses.

en l'adiournement) semble affectee, & tiffic doleusement, pour tenir l'acquercur en suspend, en l'instance de Retraict, pour ce elle ne luy doibt profiter, car le droit se-coure aux mineurs, quãd ils sont circoueu-nuz, nõ quand ils trompent, & est escript, que tout empeschement affecte ne profite t, le Jurisconsulte v en cas pareil, parlãt de celuy qui est adiourné, lequel de peur qu'il comparust s'est fait arrester, dict, que telle excuse, comme affecte ne luy profitera. *Simili modo* (dict il) *exceptio datur ei qui cum ad iudicium venire volebat a magistratu, retentus est, & retentus sine dolo male ipsius. Nam si ipse affectauerit, vel causam prestiterit, non ei proderit exceptio.*

Le cas est diuers, quand le mineur, ne le maieur ne peuuent poursuiure leur deman-de de Retraict, par le de fault du iuge qui n'a tenu sa Jurisdiction, l'ors la prescrip-tion de l'instance ne court x comme si l'adiournement en demande de Retraict est baillé à l'assise d'un seigneur, qui ne tient, si-non quand il luy plaist, la prescription ne courra pendant que l'assise ne tiendra, pour quelque temps que ce soit. Car au parauant que prescription coure cõtre quelqu'un, il est requis qu'il ait puissance d'agir. *Illud*

*autem*

ff. non omnia ff. de minorib. & specul. & Io-an. And. titul. de citat. §. i. de verfic. item quod curator detentus. l. 2. §. fin. ff. si quis cautio.

ad l. prope rã-dum. §. fin. au-tem. 2. c. de iud.

*autem neminem fugit* (dict le Jurisconsulte) *a l. i. §. fin. ff. de experiendi potestatem non habere eum qui pratoris copiam non habuit, proinde hi dies ce-dunt, quibus ius prator reddit.* Et en ce cas ne peut le deffendeur se plaindre en Anjou, & au Maine c, car par les coustumes des dits lieux, s'il ne veut debattre le Retraict, il se peut clamer en court suzeraine, & y faire appeller le demandeur à l'assise, & y cõgnoi-stre le Retraict. Et si le defendeur ne se veut aider de ce remede, il ne se peut plaindre du long temps, que la court inferi-eure (à laquelle il sera adiourné) sera sans tenir.

### Sommaire du Chap. 3.

- 1 *Disposition des coustumes d'Anjou, & du Maine, sur l'interruption de proces en cause de Retraict.*
- 2 *Quand commence la prescription en l'instance de Retraict.*
- 3 *Du de fault apres l'assignation en cause & force d'iceluy.*
- 4 *De l'ancienneté des actes Iudiciaires.*

*De l'interruptio de proces en cause de Retraict, & comme elle se doibt entendre és coustumes d'Anjou, & du Maine. Chap. 3.*

EN

a artic. 458.  
459. 460.  
& 461.  
b artic. 458. 459.  
460. & 461.

EN ce lieu se presente aultre difficulté, I par les coustumes d'Anjou a, & du Maine, b est disposé, que interruption de proces a lieu seulement en deux clains en matiere de Retraict, & d'interruption. Et s'entend ce, quand le demandeur en demande de Retraict, ou d'interruption, cesse de proceder par An & Jour, depuis le iour qu'il a de proceder en cause, & courra l'interruption du iour quil se defauldra au iour du droict, & non aultrement. Et ne se pourra aider le defendeur de la dicte interruption entre deux assignations de proces, si non qu'il monstre diligence de sa part, en soy comparoissant, & prenât default de sa partie. Apres y a encores aultre article, disposant autant en effect & substance qui s'ensuyt. En matiere de Retraict, & d'interruption, quand le demandeur laisse sa poursuite de sa demande de Retraict & d'interruption par An & Jour, il y a perte de droict, cause, & querelle contre le demâdeur, & est droict acquis aux defendeurs esdictes matieres, pour sen defendre par prescription, d'auoir cessé ladicte poursuite desdictes causes par An & Jour, en faisant par lesdicts defendeurs apparoir de leur part auoir comparu, & obey.

Sur l'exposition & intelligéce de ces coustumes,

stumes, i'ay veu souuent doubter, si l'acqueur ne compare en l'assignation à luy baillee, & ne prend default du demandeur, si apres l'An & le Jour il peult dire l'instance estre perie. Aulcuns des practiciens ont dict & soubstenu, que si le defendeur ne compare en l'assignatiō descendant d'adiournement, & ne prend default du demandeur, qu'il ne peult s'aider de la prescription. Car le statut requiert celle diligence de la part du defendeur, au parauant qu'il se puisse defendre par prescription, qui est la forme, c'est a dire l'ordre prescript par la coustume, au parauant que le defendeur se puisse aider de prescription, quelle forme comme substancielle se doit garder, & si elle n'est gardée, la prescription ne se peult soubstenir d. Par quoy le defendeur n'ayant cōparu en l'assignation, ny prins default du demandeur, ny obey a la forme baillee par le statut pour prescrire, il ne peult alleguer prescription pour empescher le cours de l'instance de Retraict, commencee par l'adiournement, & l'effect diceluy ( qui est l'interruptiō de la prescriptiō ) dure autât que l'instance. En laquelle opiniō, i'ay veu plusieurs des anciens practiciēs pl<sup>s</sup> sçauās es formes & ordre vulgaire de practicq qu'es loix &, droict ci.

Les

c l. certa forma de iur. fisc. lib. ii. C. l. forma. ff. de cens. l. constitutio. ff. ad municipal. d bald. in l. cōparat. in 3. oppositio. in fin. C. de fid. inst. Bald. in l. humanum C. de leg. col. 2.

Les autres sont d'aduis, que celles coutumes, ne se doibuent entendre de l'assignation qui depend de l'adiournement baillé par vng sergeant, en laquelle assignation, si le demandeur ne compare, & qu'il delaisse sa poursuite par An & Iour, l'instance est prescrite, encores que le defendeur n'ait comparu. Car l'adiournement a seulement force d'interrompre le cours de la prescription, & de renouuer le temps de prescription iusques à vng An. Divers cas est escouste cy dessus alleguees, qui se doibuent entendre non des assignations dependentes d'adiournemēt, mais d'assignations baillees par le Iuge, quand les parties ont comparu, & que le Retraict n'est cogneu, & est delayé, & pour ce, par le Iuge a esté baillé aux parties assignation de proceder en l'instruction de la cause. Ceste intelligence est claire, du texte des coutumes, qui ont disposé, que le defendeur ne se pourra ayder de ladicte interruption, entre deux assignations de proces, sinon qu'il monstre diligence de sa part. Par laquelle disposition de coutume, appert, que hors le cas d'entre deux assignations, il n'est requis au defendeur comparoir, & prendre default du demandeur, pour s'aider de prescription, & luy suffit pour

e l.cum notis  
fimi l. sicut. C.  
de prescrip. 30  
vel 40. annor.

pour prescription que le demandeur, apres l'adiournement, ait cessé sa poursuite par An & Iour: Aussi que le terme assigné par le sergeant de cōparoir pardeuāt le Iuge n'est le cas d'être deux assignations: mais quād l'assignation de proceder en cause, depēd d'autre assignation bailee par le Iuge, la coutume l'a rāt auctorisee, que oultre l'effect d'interruptiō, elle a voulu perpetuer l'instāce pēdant le temps qu'il ne sera procedé en icelle, & qu'il n'est prescript contre icelle par le defendeur, sinō qu'il face apparoir, qu'en l'assignation, qui luy a esté bailee par le Iuge, il a comparu, & prins default de sa partie.

4 La difference de ce cas d'avec le premier est, l'auctorité du Iuge qui a baillé l'assignation, laquelle la coutume a voulu auoir plus de force, que celle qui est bailee par le sergeant, comme nous voyons en plusieurs autres actes, lesquels faicts en iugement, (pour la chaleur Iudiciaire comme disent nos docteurs) ont plus de force, que s'ils estoient faicts hors iugement f. Dauantage que la citation n'a force de perpetuer, mais l'assignation bailee par le Iuge perpetue l'action personnelle iusques à 40. Ans, g exceptis, (dict Iustinian) omnibus actionibus (licet personales sint) que in iudicium deducte

f l. siue apud  
acta C. de trās  
act. l. pacta no  
uissima C. de  
pact. & sibi laz.  
Bald. & Alciat.  
g l. fi. C. de præ  
scrip. 30. vel  
sunt 40. annor.

*sunt & cognitionalia acceperunt certamina, & postea silentio tradite sunt, in quibus non triginta, sed quadraginta annos esse expectandos, ex quo nouissime litigatores tacuerunt, nostra*

*h l.r. §. ad hæc lex ante promulgauit. h in fin. C. de anal. exceptio.*

Sommaire du Chap. 4.

- 1 De l'ordonnance du Roy Charles neuuiesme, de la peremption des instances.
- 2 Si l'instance commence à l'adiournement ou à la contestation.
- 3 Arrest declaratif de ladicte ordonnance.
- 4 Prouision pour les mineurs contre les curateurs, ou cas de peremption d'instance.
- 5 Cas où le mineur a son recours cõtre son curateur.
- 6 Quand le mineur peult estre restitué contre la peremption d'instance.
- 7 Prescription contre l'action ne court contre les mineurs.
- 8 Exposition du §. final l. properandum C. de iudic.
- 9 La differēce de ses deux mots, lis & causa.
- 10 Prescription tant d'instance que de l'action en matiere de Retraict court contre mineurs.
- 11 En autre matiere l'ordonnance n'a lieu contre les mineurs n'ayans curateurs.

De

De la declaration du 15. Article de l'ordonnance, de la peremption des instances.

Chap. 4.

- 1 CELLE continuité ou perpetuité d'instance de Retraict pour le default faict par le defendeur, d'auoir prins default du demandeur ( soit qu'elle soit cõtestee ou nõ ) doit estre restraincte iusques à trois ans, par l'ordonnance faicte à Paris au Moys de Ianuier, 1563. publiee en la court de Parlement à Paris, le 19. iour de decēbre, 1564. <sup>a</sup> Art. 15. du regle. de la iustice. Par laquelle, par expres est disposé, que l'instance intentee (ores qu'elle soit cõtestee) si par le laps de trois ans elle est discõtinuee, n'aura aucun effect de perpetuer, ou proroger l'action, ains aura la prescription son cours, cõme si ladicte instance n'auoit esté formee, ne introduitte, & sans qu'on puisse prendre ladicte prescription auoir esté interrompue. En laquelle ordonnance, ces mots (Instance intentee) avec ces mots, <sup>2</sup> (ores qu'elle soit cõtestee) signifient soit que l'instance soit cõtestee ou non, pour oster la difficulté meüe par les docteurs, <sup>b</sup> In l. properandum C. de iudic. qui sont d'aduis, qu'au parauant contestation, l'instance ne perit point, encores qu'elle eust duré mille ans cõme dict Iazon <sup>c</sup> In d.l. properandum §. 1.

B

pres

In l. post edit. Bald. d. laquelle ordonnance par arrest, cum s. circu. donné à Paris le vintgcinquesme iour de du ff. de iudici. Iuing 1571, a esté declaree auoir lieu contre mineurs, sans qu'ils puissent en estre releuez, & des lettres de relief obtenues de la peréption d'instance par le tuteur des mineurs, ils ont esté debouttez en l'arrest qui s'ensuit. Entre maître Felix du Chesne substitut du procureur general du Roy, en la ville du Mans, appellant de certaine sentence ou appointement contre luy donné, par le Seneschal du Maine ou s<sup>on</sup> lieutenant, le neufiesme iour de Decébre, 1670. dernier d'unepart, & damoysselle Oliue de Boucyon, veufue de feu Jean d'Aubigné, où nom, & comme tutrice naturelle des enfans mineurs dans dudict deffunct & d'elle, & Jean, le Roy escuier sieur de la Carriere, mary de Françoysse d'Aubigné inthimez d'autre, apres que Chopin pour l'appellant, & Chauuelin pour les inthimez, ont esté ouiz, enséble du Faur pour le procureur general du Roy, Qui a dict q<sup>ue</sup> les aduocats des parties ont bié & dignemét plaidé, & defen du ceste cause, de sorte qui leur reste peu à dire de leur part, le grief de l'appellat est, de ce qu'en vne instance de rescision intentee en l'an, 1563, contestee en l'an 1564, en icel le

le les parties reiglees en contrarieté, sans en auoir depuis parlé, ne faiet aucune poursuite, iusques en l'An 570, ou soixante & vnze, que telle instance estoit perie, le iuge a quo, a neantmoins ordonné que les parties y procederoyét, s'uyuât les lettres obtenues par les inthimez, & les derniers arremens, & appointemens, à quoy lesdicts inthimez se defendent, & disent pour soubstien du iugement. *Primo* que la coustume generale du pays y est certaine, que hors le cas de Retrait lignager, & d'nterruption, peremption, n'a lieu. *Secundo* que par l'ordonnance de Roussillon, subsequente, ny à aulcune derogatió à ladicte coustume. Quant au premier, pour la coustume ou loy municipale, dict, qu'en France il fault considerer les ordonnances qui y sont faictes, si elles sont particulieres, & pour personnes priuees, il y peut estre derogé. Mais pour le reiglement de la iustice, ores qu'il ny ait derogation aux coustumes, si est ce que les coustumes ne peuvent estre par dessus, & neantmoins par la lecture de ladicte coustume (que la court a entendue) il n'ya aucune exception expresse pour les prescriptions, ou peremptions. Et quand à la minorité mise en auant, par la loy *properandum s. fin. C. de*

*Iudiciis*, la cause est claire, & ne peult auoir qu'vng recours aux mineurs, pour les fruiçts, despens, doumages & interests, demeurant l'action en son entier. Surquoy lecture faicte de la sentéce ou appointemét dont est appellé, la court a mys & met l'appellation & ce dont est appellé au neant, sans amende & sans despens de la cause d'apel, & pour cause. Et en emendant & corrigéant le iugement, declare l'instance intentée par les intimez, perie, demeurant neantmoins l'action principale, en son entier, & reserue aux mineurs, leur recours pour leurs dommages & interests, & fruiçts, à len cōtre de leurs tuteurs, & à eulx, leurs defences au contraire: faicte en parlemét, le vingtcinquesme iour de Iuing, l'An. Mil, cinqcens soixante & vnze: signé du Tillet.

Où quel arrest semble estre dur d'auoir deboutté les mineurs des lettres de restitution de peremption d'instance, au parauant auoir cogneu si les curateurs estoient soluable, pour les despens, dommages & interests, & fruiçts, que les mineurs perdoient en ladicte peremptiō d'instance. Car au cas que les curateurs ne soyent solubles, la loy fauorise les mineurs, de les restituer *d.* Mais en celle cause, il n'a esté rien objcé contre la

*d* d. l. prope-  
randum §. fin.  
C. de iudic. &  
ibi doctor.

la personne de la tutrice, & pource elle a esté presumee soluable de la perte des mineurs, qui n'est que des despens de la cause, & fruiçts de la chose; & ce faisant est suffisamment pourueu ausdicts mineurs. Et quāt à l'action principale, la court la conseruee. Diuerse raison seroit, quand la prescription a esté interrompue par adiournement, ou l'action perpetuee par contestation, & pendant l'instance le temps de la prescriptiō de l'action seroit parfaict contre vng maieur, lequel meurt auant les trois ans de l'instance (par le moyen de la quelle la prescription a esté interrompue) escheuz, & laisse vng mineur, auquel est pourueu de curateur, qui laisse passer les trois ans, si l'instance est declaree perie contre luy, par la disposition de l'ordonnāce les effects des adiournemens & de contestation, qui sont d'interrompre & de perpetuer sont tolluz, & par consequence, la prescription aura couru cōtre le mineur, & ce faisant, le mineur sera priué non seulement de l'effect de l'instance, mais aussi de son action.

Par quoy en ce cas, semble inique, que la prescription ait couru contre le mineur *e.* La distinction des docteurs *f* en ce cas est, où les mineurs par le recours contre leurs

B 3 leurs

*e* d. l. vnic. C.  
si aduers. præ-  
scrip.  
*f* Cin. Pet. Iaz.  
Iacob. Butrig.  
& Paul. Cast.  
in d. §. fin. c. de  
iudic.

leurs curateurs peuuent recourir ce qu'ils perdent en la prescription, comme les despens & interests de l'instance prescrite, en ce cas ils ne peuuent estre restituez, car ils sont sans perte, par ce que, comme dict Paul de Castre, ils n'ont aucun interests, s'ils sont dedomagez par leurs curateurs, ou par leur partie aduersse; & lors ils ne peuuent estre restituez. Mais si en la restitution en entier, les mineurs reconurent aultre chose, que les auantages de l'instance, comme l'action de la chose litigieuse, de laquelle en consequence de la prescription de l'instance, ils sont priuez, ils peuuent estre restituez. Toutesfoys sans entrer en si grande inuolution de restitutions, où cas que par voye ordinaire le bien du mineur puisse estre conserué g, il fera raisonnable, qu'en tous iugemens de declaration de peremption d'instance, qui se donneront cōtre mineurs, garder la prudence de la court contenue en celuy arrest, qui est de reseruer aux mineurs leur action entiere; de laquelle proces estoit faict. Et ce faisant, la premiere partie de l'ordonnance; qui est de la peremption d'instance par le laps de trois ans sans poursuite, aura lieu contre mineurs h; mais la derniere partié de l'ordonnance, qui est

g l. In caus. la.  
2. §. de minor.

h d. l. fin. in  
quib. caus. in  
integ. rest. non  
est necessar.

que

que la prescription courra comme si l'instance n'auoit esté intentee, sera limitée auoir lieu fors contre les mineurs, pour le regard desquels, l'effect de l'interruption de prescription, ou de perpetuité d'action a lieu, pendant la minorité. Car telle prescription est plus tost extrajudiciaire qui ne court cōtre mineurs, que iudiciare qui est la prescription, que le droict a voulu courir contre mineurs D'auantage ceste reseruation, est celle de la loy de Iustinian, laquelle ie rapporteray, & declareray, par ce que nos docteurs ne se sont assez dilucidement expliquez, *Sui verò causa, (dict il), vel pupillorum, vel aduultorum sint, vel aliorum sub cura agentium, masculorum vel feminarum, ut per tutores, vel curatores, vel actores, vel eorum procuratores agantur & eorum desidia triennium fuerit elapsum, & à causa deciderint: litem quidem nihilominus suum habere vigorem.* En laquelle loy: faut exposer ces mots (*Et à causa deciderint*) pour auoir perdu l'instance, & ces mots (*litem quidem nihilominus suum habere vigorem*) pour l'action neantmoins demeurer en son entier, qui est la prouision de l'arrest susdict, suyuant la vraye signification de ce mot (*lis*) qui signifie action k; *litis nomen*, dict Vlpian l, significat alio-verb. signifi-

d. §. fin.

k l. Et post editum in fin. ff. de iudi.

l. litis ff. de verb. signifi.

B

nem

*nem sine in rem sine in personam.* Aussi en tels iugemens sera gardé, ce qu'est contenu en la loy *Melius est intacta minorum iura seruari, quam post vulneratam causam remedium querere m.* Ce que ce doibt soubslimiter, fors si le proces estoit en demande de Retraict lignager. Car en telle matiere, par les coustumes cy dessus alleguees, la prescriptiõ court contre les mineurs, comme contre les majeurs; & ne peuuent les mineurs estre releuez cõtre telles prescriptiõs, comme nous auons amplement noté cy dessus *n.* Mais en aultres matieres que de Retraict.

*m d.l. fin. in quib. caus. integ. rest. non est neccessa. C. n. c. 17. lib. 9. supra.*

*o d.l. prope ad. dum §. illo proculdubio.*

L'ordonnance aura lieu contre les mineurs, II qui ont tuteurs ou curateurs, & non contre ceulx qui n'ẽ ont aucuns: par ce que la loy *o* qui ordõne que l'instance se prescript par le laps de trois ans, veult qu'elle ait lieu contre ceulx qui sont en eage parfaict, & ont l'administration de leurs biens, & contre les mineurs, ayans tuteurs & curateurs. Et partant ne sont comprins soubz la disposition de la loy, les mineurs n'ayans tuteurs, n'y curateurs, lesquels n'ont le moyen de se defendre par eulx, ou par autrui.

Sommaire du Chap. 5.

- 1 Si l'ordonnance a lieu apres le proces cõclud, & re=

- & receu pour iuger.
- 2 Apres le proces conclud, le reste depend de l'office du iuge.
  - 3 La partie ne doibt porter la faulte du iuge.
  - 4 Diference de la loy de Iustinian, & de l'ordonnance,
  - 5 difference des causes pendantes ẽs courts souveraines, d'avec celles qui sont pendantes ẽs courts inferieures.
  - 6 L'ordonnance n'a lieu ẽs courts souveraines apres que le proces est conclud en cause d'appel.
  - 7 Du temps de proposer erreur contre les arrests.
  - 8 L'ordonnance n'a lieu ẽs causes pendantes au conseil priuẽ.
  - 9 Apres la conclusion en cause, il n'y a plus de diligence à faire par la partie.
  - 10 Par la conclusion en cause l'office de la partie n'est extainct pour le tout.
  - 11 Le droict presume pour le iuge.
  - 12 Quand peremption d'instance a lieu apres le proces conclud.
  - 13 Le iuge doibt estre recherché pour iuger le proces.
  - 14 Quand la partie est excusée pour le fait du iuge.
  - 15 De la diligence que la partie doibt faire apres

B 5 apres

apres conclusion en cause.

Si l'ordonnance de peremption d'instance, a lieu apres le proces conclud.

Chap. 5.

TIERCEMENT, aucuns veulent limiter l'ordonnance, quand le proces est conclud & en estat de iuger : mais par la paresse du iuge il demeure pendu an croc plus de trois ans par celuy temps l'instance n'est prescrite <sup>a</sup>. Car l'ors en la poursuite il n'y a plus rien de l'office des parties, lesquelles ont faict tout ce qu'elles pouuoÿt, pour auoir iustice, laquelle si elle leur est éloignee par vng iuge, elles n'en doibuent porter la perte. Pour ceste cause Iustinian en la loy qu'il a faicte pour l'abbreuiation des proces, où cas que par le default du iuge l'instance durera plus de trois ans, il mulcte le iuge & ne passe oultre pour la peremption de l'instance; comme ne trouuant raisonnable, les parties litigantes souffrir perte pour la faulte du iuge; à laquelle les parties ne peuuent remedier. Pour l'intelligence de ce poinct, le cas de Iustinian <sup>b</sup> est bien diuers d'avec celuy de nostre ordonnance. Car Iustinian veult, que si la conduite de la cause dure plus de trois ans, soit que le deman-

<sup>a</sup> l. sed si per  
prætores ff.  
ex quib. caus.  
maior.

<sup>b</sup> In d.l. prope  
randum.

demandeur en face poursuite ou nõ, qu'elle soit declaree perie. Mais le cas de l'ordonnance est biẽ aultre : Car par icelle le temps de la vie de la cause, ou instance n'est borné ne arresté à aucun temps. Enquoy nous gardons le droict canon <sup>c</sup>, qui dispose <sup>c</sup> venerabilis ext. de iudi. se, que l'instance ( pendant qu'il est faicte poursuite d'icelle ) ne perist par aucũ tẽps. Ce que est limité par l'ordonnance, qui a disposé, que si la negligence du demandeur est si grande qu'il cesse la poursuite par trois ans, à compter du iour, *ex quo nouissima processit cognitio* (cõme dict Iustinian) <sup>d</sup>, l'instance est prescrite, & pert son effect & d'interruption du temps de prescription, & de perpetuer l'action. Or quand la partie a mis son proces en estat de iuger par deuers le greffier, il n'y a plus de poursuite à faire par la partie; & le reste qui est de donner iugement depend de l'office du iuge. Parquoy par le laps de trois ans ne aultre plus long temps, escheu depuis la conclusion où proces, & assignation d'ouir droict, semble que l'instance ne perisse, & ne se prescriue. Sur ce est faicte distinction: ou la cause est pendente en vne court de parlement, ou en court inferieure. Ou premier cas, l'instance d'appel ne se prescript. Apres que le proces est

<sup>d</sup> In d.l. fin. C.  
de præscript.  
30. vel 40. annorum.

HAYK

e lfin. §. si ta-  
mé C. de tēp.  
& reparat. ap-  
pellat.

est conclud & receu pour iuger: *Cum iniquū sit* (dict Iustinian e) *propter occupationes florētissimi ordinis, quas circa nostraprietatis misteria habere noscitur causas hominū deperire.*  
Ce qui est l'imité és instances de proposition d'erreur contre les arrests donnez és courts 7 souueraines, lesquelles par ordonnance du Roy François premier, les parties sont tenues faire iuger dedans cinq ans: autrement elles n'yserōt plus recēues. Qu'elle ordonnance a esté modifiée par le Roy Henry, 2. par l'ordonnance faicte l'an 1549. par laquelle il a statué, que les demandeurs en proposition d'erreur, qui auront mis le proces en estat de iuger dedans cinq ans, & faict leur debuoir de le faire iuger, ne feront debouttez de leur requeste, & demāde en proposition d'erreur, encores que ledict proces n'eust esté iugé pendant ledict temps, pourueu qu'ils facent deüement apparoir des poursuittes par eulx faictes, pour faire iuger lesdicts proces, continuant neantmoins leur debuoir, lesdicts cinq ans passez, de les faire iuger, tellement qu'on ne leur puisse, (qu'ant à ce) imputer que ce soit par leur facilité: & par ce, estre tenuz & reputez en negligence notable.

Auiourd'huy, le cōseil priuē; par le moy-  
en

en des lettres d'euocation ( qui trop facilement se deliurent par l'importunité, & faueur des courtisans ) s'empesche en la congnissance & iugement des causes, qui sont de la iurisdiction ordinaire des cours souueraines, & iuges inferieurs, icelles ne sont cōprinſes sous la disposition de l'ordonnance, & n'est prescript contre les instances d'icelles par le laps de trois ans f, par la raison cy dessus escripte. f d. §. si tamen.

9 Es cours inferieures semble pareille raison debuoir auoir lieu; apres que le proces est conclud & receu pour iuger. Car l'ordonnance dispose que l'instance discontinuée par trois ans n'aura aucun effect, &c. Or apres l'assignation d'ouir droict, l'instance est remplie de toutes ses parties, & de ce que les litigās y ont peu faire; tellemēt que ce que reste n'est de leur office, mais de celui du iuge. *Hoc enim* (dict Iustinian g,) *Iu-g d. l. prope-*  
*cialis magis esse potestatis nemo est, qui igno-*  
*ret, Nā si ipsi noluerint, nullus tam audax in-*  
*uenitur, qui possit inuito iudice litem protelare.*  
Ioinct que celui qui a esté empesché faire b 1.2 §. fin. ff. si quis cautio. i In authent. i item si appel- latio C. de temp. appel- latio.  
quelque chose par le iuge, il est excusé de  
peine h. Parquoy, Si le iuge a esté negligēt,  
il n'est raisonnable que les parties en souf-  
frent peine. Toutesfoys Balde i surce pro-  
pos

ЧИЖИКОВА

pos dict vng notable. Que par la conclusion en cause, l'office de la partie n'est exrainct pour le tout, & dure encores pour requerir & interpellier le Iuge de iuger le proces, & luy faire iustice. Car ce que est dict, que le Iuge doibt distribuer iustice, s'entéd,

k Aug. confi. 140. incipiente quidem Mattheus.

l Bart. in l. dāni §. fabini de damn. infecto arg. l. si quis C. de offic. ciuil. iudic.

m l. fin. ff. de extraord. cognit. l. vlti. C. Ad leg. Iul. de vi Public.

n l. penul. C. de pag. & Sacrif. pag. par. in tracta. de Sind. c. qua pœna puniat. neg. iud. o In §. sin autē vtraque & notat Bald. in authent. item si appellatio.

fil en est requis k, & le droict presume tant de la probité, & diligence du Iuge, qu'il presume plus tost le retardemēt de iustice proceder de la negligence de la partie, que du iuge l. Ce que doibt estre entendu des choses lesquelles il doibt faire à la requeste de partie; & non de ce qu'il doibt faire d'office, pour le bien public, comme de punir les delicts, & reprimer les turbateurs de la republicque. Enquoy, il ne doibt attendre qu'il soit requis pour faire sa charge; & si est negligent, il est subiect à la peine de la loy m, si a esté aduertiy du delict, ou si est tellement notoire, qu'il ne le peult ignorer n.

Pour retourner à nostre propos, iasoit que le proces soit conclud & en estat de iuger; Toutesfois si les parties ne font leur deuoir d'interpellier le iuge de leur faire iustice, le temps de trois ans court, ainsi comme Bal. Alex. & las o. ont noté, faict à propos, ce que Iazō rapporte de Geminian qui escript auoir obtenu en vne cause d'appel, laquelle

laquelle dura plus qu'elle ne deuoit, sans estre vuidée par la negligēce du iuge, l'instance d'appel fut declaree perie, par ce qu'il n'apparut que la partie auoit sommé le iuge de vuidier sa cause. Ace est accordant ce que escript Balde p, que es choses qui se doibuent expedier par auctorité de iuge; la prescription ne court quand il demeure par le iuge ou son absence que la chose n'est expedice, pourueu que le iuge ait esté recherché, & qu'il y ait protestation contre luy, soit pour son absence, ou pour sa negligence, autrement court la prescription contre l'instance: la raison est rendue par Panorme: q Car il ne suffit prouuer l'empeschement, sinon aussi quil soit informé de la diligēce qui a esté réduite sans effect, par le moyē de l'empeschement, en la quelle diligence, le droict du poursuiuant est conserue, par protestation r.

Tous les docteurs ne sont de cest aduis, mesme Paule de Castre s & Antoine de Butrio t, qui disent que ceste doctrine est seulement baillee par Bartole v par conseil. & aussi elle n'est de necessité, n'y contenue en la loy, & pour default d'auoir faict celle protestation, le demandeur par la paresse ou negligence du iuge ne doibt estre de-

p In c. plerum que in i. col. ext. de rescrip. & ibi glos. in verbo negligentia.

q In d. c. plerumque nu. 4.

r notatur in l. de pupillo §. morte ff. de non oper. nūtiat.

s confi. 27.

t conseil. 27.

v In d. l. 2. §. dies ff. Quād. appelland.

declaré auoir perdu son droict, & le temps de prescription ne doibt auoir couru contre luy *x*.

*a* d. §. dies.

Toutesfoys l'opinion premiere me semble la plus veritable, par ce que la partie litigante ne se peult excuser sur le faict du iuge inferieur, pour empescher le cours de la prescription, par la raison contenue en la loy de Iustiniã *a*. *Cum* (dict il) *ei sit apertissima facultas maiestatem adire, & tarditatem indicis in querelã deducere.* Et Vlpian *b*. dict,

*a* l. fm. §. illud C. de tempor. appellatio.  
*b* l. d. §. dies.

*c* l. 2. §. qui vero in his verbis contestatione vero proposita C. de his qui per met. non appellat.

*d* Bald. & Iaz. in §. sin autem veraque.

*e* Gemi. in c. cupientes §. quod si per viginti nu. 7. lib. 6. Bart. in l. titia §. v. furas ff. de leg. 1.

que prescription & le temps de faire quelque chose pardauant le iuge inferieur court, nonobstant le default du iuge, si celuy qui debuoit faire diligence a eu la faculté de se pouruoir pardeuant le iuge suzerain. Parquoy les trois ans (par le laps desquels est prescript contre l'instance) courent, à compter du iour de la conclusion en cause, & assignation d'ouir droict, sinon que le demandeur conserue son droict par sommation faicte au iuge de luy faire iustice, laquelle luy est necessaire *c* pour interrompre la prescription, & doibt estre par escript de pour l'effect de laquelle interruption suffist vne protestation *e*, & aura force de continuer l'instãce iusques à trois ans. Mais pour accuser le iuge inferieur pardeuant le superieur

perieur ou de negligence, ou pour legitime ment appeller de luy comme de iustice denice, sont requises trois sommations *f*, par ce que la premiere & la seconde fois, le Iuge pourra estre empesché pour affaires legitimés, lesquelles il ne pourra quitter. Mais s'il ne faict iustice sur la troisieme interpellation, il est tenu pour negligent, & deniant faire iustice, & y a lieu d'appel de luy comme de dény de iustice *g*.

Ce que a lieu où cas de la negligence des Iuges, mais où cas que le Iuge sommé clairement declareroit, qu'il ne vuideroit le proces, celle responce suffist *h*. Le sommaire de ce que nous auons dict sera doncques que nonobstant que le proces soit en estat de Iuger & mis pardeuers le Iuge, qui reconnoist suzerain, si la partie cesse de faire la poursuite par trois ans est prescript contre l'instance.

*f* c. r. de sup. plend. neglig. prælat. Alexand. In ad. dir. ad Bart. in l. de pupillo. §. si quis ipsi. in verbo protestatio. ff. de nou. oper. nuntiat.

*g* d. c. r. de sup. plend. neglig. prælat. In auth. vt sponsa. Largas. §. cum & hoc sancimus. que est const. cxix.

### Sommaire du Chap. 6.

- 1 De la cessation de iurisdiction commandee extraordinairement.
- 2 Les Iuges peuuent en ce Royaulme pour cause necessaire, commander la cessation de iurisdiction.

C

La

3 La prescription extrajudiciaire court nonobstant le commandement de la cessation de jurisdiction.

4 La prescription judiciaire court nonobstant les feries ordinaires.

*Aultre limitation de l'ordonnance, pour la cessation de la jurisdiction.*

*Chap. 6.*

TIERCEMENT, il fault oster des trois ans le temps de la cessation de jurisdiction commandee pour cause extraordinaire, lequel arrest de jurisdiction anciennement estoit dict (*Iustitium*) qui se faisoit pour cause de calamité, & pleurs publiques; en quel nous auons plusieurs exemples en la liue *a*. Et quand telle remise de l'exercice de iustice estoit leuee estoit dict, (*Iustitium remitti b.*) Ceste cessation de jurisdiction és derniers temps a esté dicte, *Feria Imperatiue, aut extra ordinem indicta c*; Et ne pouoyent estre commandees que par le Prince *d*. Auourd'huy est receu en vsance, que les Iuges les commandent, selon l'ocurrante cause de necessité publique, comme nous auons veu és temps malheureux des guerres ciuiles, esquels les Iuges, en plusieurs

*a* lib. 3. vii. decad.

*b* Lini. lib. 10. i. decad.

*c* l. sed & si per. pratorum §. fin. ff. ex quib. caus. maior.

*d* l. a nullo C. de fer.

ieurs lieux de ce Royaulme, ont ordonné, que la tenue de jurisdiction cesseroit. Pareillement telles feries sont quelques fois ordonnées pour la peste, le temps desdictes feries doit estre osté des trois ans, par le laps desquels est prescrit contre l'instance, & de toutes aultres prescriptions iudiciaires. Diuers cas est és prescriptions extrajudiciaires: cōme de trois, dix, vingt, trente, & quarante ans. & d'un an en matiere de Retraict lignager, esquelles prescriptions, au moyen que le ministere des Iuges n'est requis pour faire ce qu'il fault, pour empescher le cours de telles prescriptions, elles courent pendant le temps des feries extraordinaires: Et pareillement le temps des delais ordonnez par les Iuges de faire quelque chose *f* sinon que la cause des feries empesche que la partie ait peu faire ce qu'elle estoit tenue pendant le del'ay, où quel cas il sera raisonnable en la prescription iudiciare retrâcher du temps du delay aultant qu'a duré l'empeschement.

Nous auons en droit aultres feries, qui sont ordinaires, & solennelles, qui sont les iours des festes, & des vacations pour les moissons, & vendenges: en quelques lieux les iours des foires, elles ne diminueront

*e* l. i. C. de fer.

*f* l. siue pars C. de dilatio.

le temps de trois ans contenu en l'ordonnã-  
g d.l. sed si per ce g.  
pratore. §.  
si ferix.

Sommaire du Chap. 7.

- 1 Si l'ordonnance a lieu pendant le compromis.
- 2 Les arbitrages sont reglez à l'exemple des iugemens.
- 3 La peremption d'instance n'a lieu pendant le compromis.
- 4 L'ordonnance a lieu es instances pendantes pardeuant les arbitres.

Quarte limitation, pour le temps  
du compromis.

Chap. 7.

QUARTEMENT, il fault limiter en l'ordonnance, que si les parties ont compromis de leurs differés en quelques personnes pendant le temps du compromis, & iusques à ce qu'il soit finy, que les trois ans ne courent *a*. Surquoy est demandé s'il est cellé de proceder pardeuant les arbitres par le temps de trois ans, si l'instance se perist comme pardeuant les iuges? *Ioannes de Imola*. *b* & *Alexandre c* sont d'aduis qu'elle perist.

*a* d.auth. si tamen.

*b* In l. si quis arbitrato. col. antepenult. ff. de verb. obligat.

*c* In d. l. properanduni. §. fin.

car les arbitrages sont reglez à l'exemple des iugemens *d*, parquoy *Alexandre* note, que si le temps de l'arbitrage dure encores, les arbitres peuuent declarer l'instance perie. *Balde e* suyui par *Iazon*, est d'aduis contraire, & semble leur opinion conforme à la loy de *Iustinian f*. Lequel combien qu'il ait voulu, que si pardeuant les Iuges ordinaires, l'instance contestee a duré plus de trois ans, elle doibt estre declaree perie, neantmoins il ordonne, que si elle dure pardeuant les arbitres dix mil ans, que l'instance ne perira, iusques à ce que l'arbitrage soit finy.

4 Ce que me semble ne pouuoir auoir lieu en nostre ordonnance, qui dispose diuersement d'auecques le droict ciuil, la loy duquel est faicte pour les instances, qui se perissent, non par prescription, & cessation de poursuite de trois ans, mais pour auoir l'instance duré plus de trois ans. Ce que ne se garde en ce Royaulme, l'ordonnance duquel, dispose de la prescription contre l'instance, pour auoir cessé la poursuite par trois ans, sans distinction de Iuges, pardeuant lesquels, l'instance est pendante; Parquoy comme les procedures pardeuant les arbitres, & leurs sentences sont reglez à la forme

*d* l. C. de arbit.  
*e* In c. miles  
quo temp.  
nul. Inuest.  
peter. debeat.  
*f* In d. auth. si  
tamen in fin.

de ce que ce faict pardeuant les Iuges, & par les ordonances des Roys de France, les sentences arbitrales sont auctorisees, autant que les sentences des Iuges, il fault conclure, avec bonne raison, que si la poursuite d'une instance pendante pardeuant les arbitres, est relaissee par trois ans, qu'il est prescript contre icelle, par la disposition de l'ordonnance.

*Sommaire du Chap. 8.*

- 1 Les parties ne peuuent renoncer à la peremption d'instance.
- 2 Ne peut estre renoncé à prescription.
- 3 Instance perie peut estre auctorisee par la paction des parties.
- 4 Les parties peuuent renoncer au droit acquis par prescription.
- 5 Tacitement peut estre renoncé à l'effect de l'ordonnance.

*Si les parties peuuent renoncer à la peremption d'instance.*

*Chap. 8.*

EST demandé, si apres les trois ans passez, le defendeur peut renoncer à la prescription

ptio de trois ans, & consentir que sur l'instance prescrite soit donné iugement, plusieurs docteurs, entre aultre Accurse *a*. Alexandre *b*, & Balde *c*, ausquels accorde Iazon *d*, sont d'aduis, que les parties ne peuuent par consentement faire, que l'instance perie soit remise en sa force, & qu'elle soit prorogee, tellement que sur icelle puisse estre donné iugement. La rayson est prinse de ce qu'escript l'Empereur Iustinian *e*, que les priuez ne peuuent renocer à l'effect des loix, lesquelles sont plus tost introduictes pour le bien public, que des priuez. Or les loix des peremptions des Instances, sont introduictes pour le bien public, comme, à semblable sont les loix des prescriptions. Pourquoy aussi a esté noté, qu'il ne peut estre renoncé à prescription, principalement à celle qui est introduicte en haine des negligans *g* telle est la prescription contre l'instance delaissee par trois ans. Ce neâtmoins de ce, & Alciat *h*, sont d'opinion contraire, & que par paction les parties peuuent aucto- riser l'instance prescrite, & conuenir que les actes d'icelle facent foy, & sur iceulx soit assis iugemét: à l'exemple de ce que est dict du proces inualide, qui peut estre validé par consentement des parties *i*. Il y a plus,

*a* In d. l. pro- perandum §. r.  
*b* In verbo trian- nium & in l. 2.  
*c* §. sed si iudex in verbo inhi- bita ff. de iud.  
*d* Consil. 82.  
*e* In l. si spon- sus §. si vxor. ff. de donat.  
*f* In l. vir. & vxor.  
*g* In d. l. pro- perandum §. i.  
*h* In l. prouin- ciales §. sed quia C. de iur. calum.  
*i* In l. ff. de vsu- cap.  
*k* Bart. in d. l. i. ff. de vsucap. & in l. nemo. potest. ff. de leg. i.  
*l* In l. 2. C. de edend.  
*m* Accurs. Guliel. de Cun. & Bart. in l. mutari ff. de procur.

combien que les parties ne puissent donner la forme publique aux actes sans le Juge & Greffier, toutesfoys, elles peuvent cōfesser, que les actes ont esté faictz, comme la cōtestatiō en cause iurāde de tesmoings, & aultres actes, & vault tel consentement pour donner sentence *k*, à plus forte raison les parties peuvent consentir, que foy soit adioustee aux actes de l'instance prescrite, & consentir iugement estre donné sur icelle. Car aultres que les parties n'ont interests où proces *l*, & peuvent renoncer au droit acquis par prescription *m*. Et d'auantage, peut estre l'auantage des parties en quelque cas, que l'instance contestee, instruite, & prestee à iuger soit vuidee, plus tost que de retourner à nouvelle instance, comme si le demandeur n'auoit informé de sa demande, c'est le plus grād proffict du defendeur, de ne s'aider de la prescription de l'instance, & se faire absoudre de la demāde, que de faire declarer l'instance prescrite, & attendre la fortune d'un nouveau proces. Aussi peut le defendeur tacitement renoncer à la prescription, de l'instance relaissee à pourfuyure par trois ans, s'il procede en icelle volontairement, sans faire obiect de la prescription, par ce que peut estre renoncé aux

ex-

*k* c. fin. & ibi  
Felin. de probatio. ext.

*l* Bald. in d. c.  
fin. de probat.  
ext.

*m* l. quod si  
nolit §. si quid  
ita ff. de adi-  
lit. edict.

exceptions tacitement, en ne les proposant, & de faict, quand est faict quelque acte, qui ne peut compatir avec l'exception, & a repugnance avec icelle *n*.

*n* c. inter monasterium & ibi glos. in verbo renouciat. se ext. de sent. & re iudicat.

Sommaire du Chap. 9.

- 1 L'ordonnance n'est faicte pour introduire nouvelle prescription.
- 2 La force d'adiournement est d'interrompre seulement la prescription.
- 3 La citation inualide n'a aucun effect.
- 4 Declaration des articles 411. en la custume d'Anjou, & quatre cens & vingt deux en la custume du Maine.
- 5 La citation generale n'est inualide par la loy de Iustinian.
- 6 Ce qu'est requis à ce que la citation ait force d'interruption.
- 7 Declaration des articles 375. en la custume d'Anjou, quatre cens oclante cinq en la custume du Maine.
- 8 L'adiournement ne interrompt la prescription de dix & de vingt ans.
- 9 La prescription n'est viciée pour la male foy suruenue apres le tilre de bonne foy.
- 10 L'usucapion a seulement esté introduicte par la loy des douze tables.

C 5

Vu-